


LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

(procédure simplifiée)

La mise à la retraite pour invalidité non imputable au service d'un agent affilié à la CNRACL peut être prononcée sur simple avis du comité médical départemental sans consultation préalable de la commission de réforme sous réserve que :

- **L'admission à la retraite soit faite sur demande du fonctionnaire**
- **Les infirmités invoquées ne soient pas imputables à l'exercice des fonctions**
- **Le fonctionnaire lors de la radiation des cadres ne demande pas l'attribution d'une tierce personne**
- **La durée requise de services et de bonifications calculée en trimestres, permette au fonctionnaire de percevoir un montant de pension égal au moins à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la dite pension. Dans cette situation, le traitement garanti au fonctionnaire (50 % si le taux global d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %) est déjà acquis aux fonctionnaires au titre de la durée des services.**

Pièces à transmettre pour un dossier de retraite pour invalidité selon la
procédure simplifiée

- Imprimé de saisine du comité médical 
- Demande écrite de l'agent
- Fiche de poste de l'agent
- Copie des arrêts de travail
- Fiche de poste de l'agent

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

 [Imprimé de saisine du comité médical départemental](#)